

HATVP 

HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

VEILLE DOCTRINALE ET JURISPRUDENTIELLE

Décembre 2017 – Janvier 2018

Table des matières

I.	Veille doctrinale	3
1)	Lanceurs d’alerte.....	3
2)	Déontologie des magistrats.....	3
3)	Transparence.....	4
4)	Trafic d’influence.....	4
5)	Responsabilité des membres du Gouvernement	5
6)	Lois pour la confiance	6
7)	Parquet national financier	7
8)	Omission substantielle.....	8
9)	Favoritisme	8
10)	Open data	9
11)	Lutte contre la corruption	10
12)	Actes des AAI	11
13)	IRFM.....	11
II.	Veille jurisprudentielle.....	12
1)	Annulation de nomination – non remise de la déclaration d’intérêts	12
2)	Impartialité lors de la procédure de nomination	13
3)	Incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire	13
4)	Déontologie des magistrats.....	13
5)	Indépendance de la justice	14
6)	Lignes directrices d’une autorité de régulation	14
7)	Lanceurs d’alerte.....	14
III.	Veille parlementaire et gouvernementale.....	15
1)	Transparence.....	15
2)	Open data	15
3)	Réforme de l’Assemblée nationale	15
4)	Collaborateurs politiques	16
5)	Déontologues	16
6)	Rescrit d’une AAI	16
7)	Rémunération des élus	16
8)	Prévention des conflits d’intérêts	17

1) *Lanceurs d'alerte*

- Florence Chaltiel, *Vers un nouveau droit fondamental du lanceur d'alerte*, Revue de l'Union européenne 2017 p.593

Les différents pays de l'Union européenne adoptent progressivement des définitions et une protection des lanceurs d'alerte. Ces législations sont hétérogènes, et souvent insuffisantes, en particulier à cause de la rigidité des procédures qui permettent de bénéficier du statut de lanceur d'alerte, et d'incertitudes sur la définition même du lanceur d'alerte. Ce sujet devrait être traité au niveau européen : l'Union européenne devrait ériger un nouveau droit fondamental du lanceur d'alerte.

- Transparency international France, [*Guide pratique à l'usage du lanceur d'alerte #2*](#), décembre 2017

Décryptant les mesures contenues dans la loi Sapin II du 9 décembre 2016 relatives aux lanceurs d'alerte, l'association anticorruption propose un guide pratique à l'usage des lanceurs d'alerte potentiels.

2) *Déontologie des magistrats*

- Blandine Gardey de Soos, *La déclaration d'intérêts des magistrats judiciaires - Un nouvel outil qui doit faire ses preuves*, La Semaine Juridique Edition Générale n° 49, 4 Décembre 2017, 1298

L'auteur revient sur le dispositif des déclarations d'intérêts des magistrats, entré en vigueur à l'été 2017. Elle souligne que si la définition du conflit d'intérêts est la même que celle des lois de 2013, le contenu de la déclaration d'intérêts des magistrats est plus limité, sans doute afin de « *préserver l'exercice de leurs libertés fondamentales* ». La déclaration d'intérêts des magistrats, très peu répandue à l'international, fait néanmoins partie des recommandations du Conseil de l'Europe. Elle est un outil qui complète les mécanismes déontologiques déjà existants des magistrats (déport, dessaisissement, etc.). Sa mise en œuvre suscite des inquiétudes chez les magistrats, notamment relatives à la confidentialité des informations ou à la délégation de l'entretien déontologique qui accompagne l'acte déclaratif. De plus, les premiers magistrats ayant dû déclarer à la rentrée 2017 n'avaient pas à leur disposition la circulaire et le guide de déclaration, diffusés fin octobre. L'auteur regrette que le collège de déontologie n'ait qu'un rôle limité à la détection du conflit d'intérêts, et souligne qu'il risque de faire doublon avec la veille déontologique du CSM mise en place en 2016. Elle rappelle que la HATVP n'est pas compétente pour les déclarations d'intérêts des magistrats.

- Jean-Charles Rotoullié, *Le Conseil constitutionnel et la Charte de déontologie de la juridiction administrative*, Droit Administratif n° 1, Janvier 2018, comm. 1

La décision du Conseil constitutionnel relative à la conformité de la charte de déontologie du Conseil d'Etat est originale et critiquable, en ce qu'elle « consacre de manière

inédite l'effet normatif de la Charte » et en ce qu'elle fait du Conseil constitutionnel un défenseur de l'impartialité et de l'indépendance de la juridiction administrative.

Le Conseil constitutionnel déduit des débats parlementaires sur la loi du 20 avril 2016, qui évoquent une possible invocabilité de la charte de la juridiction administrative, et de son inscription dans la loi, son opposabilité. Pour l'auteur, cette interprétation est sujette à caution, la charte n'étant pas un acte décisoire. La décision du Conseil constitutionnel ne dit pas si la Charte fait partie d'une nouvelle catégorie d'acte administratif ou si elle est rattachée à une catégorie existante. Sa qualification est complexe, certaines dispositions relevant du droit souple (recommandations) alors que d'autres sont des interdictions, et l'on pourrait imaginer des sanctions disciplinaires envers un magistrat sur leur fondement. En ce cas, pour l'auteur, « la déontologie quitterait le domaine de la prévention pour entrer dans le champ de la répression. Le Conseil constitutionnel aurait donc changé la finalité de ce corpus de règles. » En cas de conflit entre la Charte et un règlement, qui aurait le dessus dans un contentieux ? Le Conseil constitutionnel n'apporte pas de réponse.

Le Conseil constitutionnel justifie également la conformité de la Charte par les garanties d'indépendance et d'impartialité de la juridiction administrative. Pour l'auteur, cette raison relève davantage d'une proclamation que d'une argumentation. En se fondant seulement sur les garanties statutaires, le Conseil ne prend pas en compte l'autorité que le vice-président exerce en pratique sur les magistrats. Les conséquences de cette décision sont « nombreuses et incertaines ».

3) *Transparence*

● Muriel de Fabrègues, Valérie Pernot-Burckel, *La dictature de la transparence*, Revue d'éthique publique vol. 19 n°2, décembre 2017

Les auteurs reviennent sur les risques d'une transparence à tout crin et plaident en faveur de certains secrets, légitimes dans les sociétés démocratiques. Une transparence absolue, érigée en valeur, serait la marque du totalitarisme. La démocratie, elle, protège le secret : de l'isolement, de la vie privée, de l'instruction, secret-défense, etc. La transparence a d'abord émergé en tant que solution dans la sphère économique, avant d'être étendue à d'autres secteurs, en particulier la sphère publique, en tant qu'évolution moderne du principe de publicité. Mais elle est parfois développée au détriment de l'éthique, s'y substituant. Les responsables politiques estiment que faire preuve de transparence suffit, et qu'ils n'ont plus à se préoccuper d'intégrité. Les responsables d'entreprises se défaussent de leur responsabilité grâce à la transparence, estimant qu'expliquer le processus décisionnel les déleste d'une partie du poids de la décision prise. Les auteurs concluent que la transparence n'est pas un idéal, et que d'autres horizons doivent être défendus par les démocrates.

4) *Trafic d'influence*

● Julie Gallois, *Trafic d'influence : rappel de la nécessité d'une décision favorable obtenue par une administration*, Dalloz actualité, 5 décembre 2017

La Cour de Cassation a cassé une décision de la Cour d'appel de Paris, qui avait condamné l'ancien directeur financier de la société Direction des constructions navales internationales au titre de trafic d'influence actif, pour avoir vendu des fichiers couverts par le

secret professionnel et qu'il avait obtenus en usant de son influence. Le trafic d'influence incrimine le fait, pour une personne, d'abuser de son influence réelle ou supposée « *en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable* » ([article 433-2](#) du Code pénal). La haute juridiction a estimé que transmettre les informations en cause ne revêtaient pas le caractère de « décision favorable ». Le 2^{ème} élément contesté par le pourvoi était le caractère « d'autorité ou d'administration publique » de l'agent (inconnu) qui avait fourni les documents. La Cour ne répond pas sur ce point.

- Sylvie Jouniot, *Un point sur les corruptions et trafics d'influence à l'occasion de l'affaire Clearstream*, AJ Pénal 2018 p.34

L'auteur commente la décision de la Cour de cassation, crim. 25 octobre 2017, n° 16-83.724, dans l'affaire Clearstream. Dans cette décision la Cour précise les éléments constitutifs du délit de trafic d'influence et l'auteur salue une interprétation stricte de la loi pénale, qui apporte davantage de sécurité juridique. La Cour rompt avec certaines décisions précédentes en bornant la définition de la « décision favorable » de l'administration, en lui donnant une définition juridique plus stricte et en excluant donc que la communication de documents, mêmes protégés et non accessibles au public, soit une « décision » de l'administration (en l'espèce, il s'agissait d'une liste de clients de Clearstream).

Néanmoins, l'auteur souligne que le fait que l'infraction soit constituée par la réunion de l'usage de l'influence et d'une décision favorable de l'administration pourrait inquiéter les représentants d'intérêts, qui pourraient se retrouver, dans le cadre de leurs activités, dans le champ du délit. L'auteur estime en effet qu'une décision favorable sera « facilement identifiable lorsque le texte élaboré contiendra les garanties revendiquées par les groupes rémunérateurs [les clients de représentants d'intérêts] ».

5) Responsabilité des membres du Gouvernement

- Laure Milano, *Responsabilité pénale d'un ancien Premier ministre*, La Semaine Juridique Edition Générale n° 49, 4 Décembre 2017, 1290

Dans sa décision n° 66847/12, Haarde c/ Islande du 23 novembre 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que les approches de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement différaient grandement entre les Etats-membres et qu'il ne lui appartenait pas de créer un cadre commun. En l'espèce, elle a estimé que le fait que la Haute Cour d'Islande soit composée de magistrats non professionnels, nommés par le Parlement, ne permettait pas en soi de douter de l'impartialité et de l'indépendance de la juridiction. Cette décision peut rassurer la France quant à sa propre Cour de justice de la République.

- Pierre Castéra, *Un pas de moins vers la responsabilité financière des ministres et des élus locaux ordonnateurs*, la Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 51-52, 26 Décembre 2017, 2329

Dans sa [décision n°2016-599 QPC](#) du 2 décembre 2016 du Conseil Constitutionnel estime que la nature des fonctions des ministres et élus locaux justifient qu'ils échappent à la juridiction de la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). Pour l'auteur, cette décision

est particulièrement contestable. La responsabilité financière des ministres et élus locaux est une nécessité démocratique, pour la bonne exécution du budget et l'autonomie d'exercice de ces fonctions. En tant qu'ordonnateurs principaux, ministres et élus locaux devraient être soumis au même régime répressif que les autres ordonnateurs. Admettre leur responsabilité devrait faire partie d'une réforme de la CDBF, ouvrant la possibilité de l'auto-saisine de la Cour, de sa saisine par les corps de contrôle et par les assemblées délibérantes locales. Préciser les infractions financières dont le risque pèse sur les gestionnaires publics est également nécessaire.

6) *Lois pour la confiance*

- Pierre Lascoumes, [*La probité à petits pas*](#), la vie des idées, 12 décembre 2017

L'auteur déplore tant la forme que le fond des lois pour la confiance dans la vie politique du 15 septembre 2017. Sur la forme, leur adoption précipitée et leur fabrication opaque correspondent selon lui, une fois encore, à une « *production législative autocratique, où l'autorité publique définit unilatéralement et en secret le « bien commun »*. » Le choix du nom du texte, après plusieurs changements, est assez malheureux car il évoque la conséquence souhaitée (et loin d'être acquise) au lieu du contenu. Sur le fond, l'auteur regrette que la plupart des mesures significatives perdent de leur force dès que l'on observe les conditions d'application prévues (IRFM, réserve parlementaire, emplois familiaux...), ce qui résulte de la précipitation de leur élaboration et de l'absence de bilan des lois d'octobre 2013. Se fier à des mécanismes d'autorégulation des assemblées est illusoire. Le sociologue regrette particulièrement que la prévention des conflits d'intérêts dans la haute administration n'ait pas été renforcée, expliquant cela par la prégnance de ces mêmes hauts fonctionnaires au sein de la machine gouvernementale.

- Pierre Villeneuve, *Le clair-obscur de la suppression de la réserve parlementaire*, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 3, 22 Janvier 2018, act. 74

L'auteur regrette que l'instruction du 29 décembre 2017 modifiant l'instruction du 11 avril 2016 relative aux modalités de gestion des subventions pour travaux d'intérêt local ne soit adressée qu'aux élus locaux, par l'intermédiaire des préfets. Le choix d'une instruction (au lieu d'un décret ou d'un arrêté) montre une approche uniquement par le contrôle de légalité, loin des impératifs de pédagogie nécessaires à la prévention des conflits d'intérêts. Impliquer les parlementaires aurait été un signal plus fort. Bien que le principe de la suppression de la réserve parlementaire ait été acté, la réserve apportée par le Conseil constitutionnel (pas de limitation du droit d'amendement du Gouvernement) introduit de la confusion, le Gouvernement pouvant tout à fait décider de soutenir financièrement des projets soutenus par des élus locaux, même si le terme de « réserve parlementaire » ne sera plus utilisé.

- *Dossier : Lois pour la confiance dans la vie politique : quelles avancées ?*, AJ Collectivités Territoriales 2017 p.595

Dans ce dossier, **Samuel Dyens** revient sur les interdictions des emplois familiaux du 1^{er} cercle pour les collaborateurs des cabinets des élus locaux, et le contrôle des emplois familiaux du 2^{ème} cercle, et souligne la complexité de l'application de ces dispositions, derrière leur

apparente simplicité. La loi pose ces interdictions et ces contrôles non seulement pour le recrutement, mais également pour l'emploi. Ainsi, une évolution du lien entre l'élu et son collaborateur peut faire entrer la relation dans le champ de l'interdiction au cours du mandat. L'importante responsabilité pénale associée doit être considérée par les élus.

Pierre Villeneuve propose une classification des obligations d'ordre déontologiques et déclaratives qui pèsent sur les élus locaux : relatives à la prévention des conflits d'intérêts ; aux atteintes à la probité ; aux déclarations d'intérêts et de patrimoine ; aux obligations liées à la fonction élective. **Denis Enjrolas** retrace l'histoire de la réserve parlementaire et explique en quoi sa suppression pose la question, restée en suspens, de sa compensation pour le financement des associations et collectivités locales, même si la réserve du Conseil constitutionnel a atténué la portée de la suppression. **Gilles Le Chatelier** présente les dispositions relatives au financement des partis et des campagnes électorales, qui renforcent la transparence sans bouleverser le cadre précédent. **Yvon Goutal** explicite l'extension de la peine complémentaire d'inéligibilité.

● **Élise Untermaier-Kerleo**, *Les lois pour la confiance dans la vie politique : toujours plus de déontologie mais pas de « choc de confiance »*, Droit Administratif n° 1, Janvier 2018, étude 1

L'auteur revient, mesure par mesure, sur les dispositions adoptées dans les lois du 15 septembre 2017. Si certaines nouveautés sont les bienvenues, le texte se contente en général d'étendre des dispositifs préexistants. Pour véritablement provoquer un choc de confiance, il faudrait que le législateur se saisisse de la question des passages entre secteur public et secteur privé, voire qu'il inscrive dans la Constitution le principe de transparence administrative afin de contrecarrer la jurisprudence du Conseil constitutionnel, hostile à la lutte contre les conflits d'intérêts.

7) *Parquet national financier*

● **Anne-Charlène Bezzina**, *Les trois ans du parquet financier : économie d'une institution financière*, Revue française de droit constitutionnel 2017/4 (N° 112), p. 795-820

L'objectif du législateur au moment de la création du PNF était de durcir la politique de répression des délits financiers, et de l'isoler de la politique pénale générale, dans un cadre de renforcement de la transparence de la vie publique. Le présent article dresse un 1^{er} bilan du PNF, trois ans plus tard. L'innovation majeure du PNF est son caractère national, ce qui n'est pas sans poser des difficultés d'attribution des dossiers avec les juridictions interrégionales spécialisées. Le champ d'action du PNF reste difficile à délimiter, le terme « financier » - terme non juridique - ou le caractère « complexe » des affaires à lui attribuer étant sujets à débats. De plus, il est en concurrence avec d'autres institutions compétentes sur ses sujets : l'AMF, la Cour des comptes, Bercy, d'autres parquets, avec qui il doit réussir à fluidifier les échanges. La question de son indépendance est posée, les affaires traitées ayant souvent un impact politique, il est particulièrement exposé aux pressions. De plus, ses magistrats ne sont pas spécialisés (contrairement aux autres agents) alors que la complexité de la matière traitée est sa raison d'exister. En conclusion, le PNF a été créé en réponse à des objectifs protéiformes du législateur, « *qui en font une institution de compromis* », mais dont l'efficacité est réduite par l'incertitude autour de son champ et de ses moyens d'action.

8) Omission substantielle

- Julie Gallois, *Affaire Benguigui : rappel de l'importance du principe de légalité*, 5 janvier 2018, Dalloz actualité

Le principe de légalité des délits et des peines en droit pénal exige que l'incrimination existe avant la survenance du comportement délictueux, et que cette incrimination soit suffisamment prévisible et intelligible. Saisi par voie de QPC, le Conseil constitutionnel n'a pas hésité à rendre des décisions ayant pour conséquence l'abrogation d'incriminations ne respectant pas ce critère et la fin des poursuites. Dans le cas de la QPC posée par Mme Benguigui, l'objectif de la demanderesse était d'aboutir à ce résultat, en arguant de l'imprécision du terme « substantiel » caractérisant l'omission dans les déclarations d'intérêts et de patrimoine constituant une infraction. Ce grief a été écarté par les juges de Montpensier qui ont estimé que « *s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait correspondant à l'omission d'une « part substantielle » de patrimoine, ces termes, qui ne revêtent pas un caractère équivoque, sont suffisamment précis pour garantir contre le risque d'arbitraire.* »

- Jean-Marie Brigant, *Déclaration de patrimoine : la « part substantielle » de la ministre*, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 1, 8 Janvier 2018, 2001

La conformité de « l'omission substantielle du patrimoine » à la Constitution n'est pas une surprise, le Conseil constitutionnel ayant déjà validé ce délit à quatre reprises : en validant la loi organique du 14 avril 2011 qui créait cette incrimination (malgré une légère différence de rédaction) ; en validant les lois ordinaire et organique du 11 octobre 2013 ; en validant en 2016 la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 qui a étendu cette infraction aux déclarations des magistrats. L'auteur note que le président du Conseil constitutionnel Laurent Fabius a dû se déporter sur cette délibération puisque la requérante était au moment des faits ministre déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères, qui n'était autre que M. Fabius.

9) Favoritisme

- Jérôme Lasserre Capdeville, *Condamnation de Mathieu Gallet pour favoritisme : ce qu'il faut retenir du jugement*, 29 janvier 2018, Dalloz actualité

La 9^{ème} chambre correctionnelle du TGI de Créteil a jugé coupable l'ancien président de l'INA, le 15 janvier 2018, d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics, ce qui correspond au délit dit de favoritisme (article 432-14 du code pénal). Le tribunal a estimé qu'il n'avait pas respecté certaines dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée et de la réglementation interne à l'INA, à la fois en communiquant des informations utiles à une société finalement candidate ; par l'instauration d'un délai limité à 5 jours pour faire acte de candidature à un marché ; par la passation d'un avenant et d'un marché complémentaire indus ; et enfin par un fractionnement des marchés auprès d'une société de conseil afin d'échapper aux règles de procédures.

Cette condamnation, dont le prévenu a annoncé qu'il allait faire appel, soulève plusieurs interrogations. Pour caractériser le délit, l'information communiquée doit être « privilégiée », intrinsèquement utile au candidat. Or, en l'espèce l'information portait seulement sur l'éventualité d'un nouveau marché.

Le délai très court (5 jours) pour candidater au marché, en l'absence d'urgence, montre pour le Tribunal une intention d'avantager la société déjà fournisseuse. L'auteur remarque néanmoins que ce délai n'est pas encadré par un texte, que 16 entreprises ont eu le temps de candidater et que 7 ont été sélectionnées et auditionnées. Sur le « saucissonnage » du marché afin d'échapper aux procédures de mise en concurrence, l'auteur estime que le jugement est peu étayé. S'il invoque la formation du prévenu (institut d'études politiques) pour réfuter sa défense selon laquelle il n'était pas au fait des règles des marchés publics, la difficulté vient du fait que les faits reprochés ne sont pas des infractions au code des marchés publics mais à des dispositions particulières trouvant leur siège dans l'ordonnance n° 2005-649, bien moins connues. De plus, ce n'est que depuis 2016 qu'on sait de façon certaine (décision de la Cour de cassation n° 15-85.263 du 17 février 2016) qu'un manquement à cette ordonnance peut caractériser un délit de favoritisme.

● **Christophe Ingrain et Rémi Lorrain, *Des doutes légitimes sur la constitutionnalité du délit de favoritisme*, 17 janvier 2018, Dalloz actualité**

L'interprétation extensive du délit de favoritisme par la jurisprudence (sanction même en cas de bonne foi ou de simple erreur) pose problème, les cas les plus graves étant traités pareillement aux plus bénins. Pour cela, le délit doit être réformé. Mais également parce que des doutes existent quant à sa constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur l'article 432-14 du code pénal. De plus, en vingt ans d'existence du délit, les circonstances de droit ont changé, en particulier les règles de la commande publique. Le revirement de jurisprudence du Conseil constitutionnel doit également être considéré, puisqu'à présent il censure l'incompétence négative du législateur lorsque ce dernier édicte des délits qui incriminent le non-respect d'obligations qui ne sont pas inscrites dans la loi. Or le délit de favoritisme renvoie à des dispositions réglementaires. Cette jurisprudence a été confirmée par la censure, dans la loi Sapin II, d'un renvoi à des dispositions réglementaires pour l'étendue de certaines infractions. L'examen du délit de favoritisme à l'aune de cette nouvelle jurisprudence apparaît d'autant plus nécessaire que de nombreuses poursuites du délit de favoritisme se fondent désormais sur la simple violation d'un règlement interne. Des plus, les insuffisances de précision du délit sont susceptibles d'affecter le respect du principe d'égalité devant la loi, « puisque l'étendue des obligations pénales variera d'une personne à l'autre au gré des réglementations internes fixées librement et différemment selon l'établissement public concerné. »

10) *Open data*

● **Jonathan Gray, *Quand les mondes de données sont redistribués : Open Data, infrastructures de données et démocratie*, Statistique et société, Vol. 5, N° 3 décembre 2017**

L'open data est un « ensemble d'idées et de conventions visant à transformer l'information en une ressource publique réutilisable ». Le monde de l'open data est structuré autour de conventions (à la fois techniques, principes de diffusion, régimes légaux...), qui créent

différents mondes sociaux. Le concept d'open data est malléable, et se reconfigure en fonction des visions des institutions, des marchés et de la vie sociale. Les initiatives d'open data visent à redistribuer de l'information à des publics, et sont une réalisation collective, qui ne se résume pas à une mise à disposition de données, mais qui est porteuse de sens pour les acteurs.

● **Thomas Coustet, *Open data : la mission Cadiet s'oriente vers un traitement centralisé des décisions*, Dalloz actualité, 15 janvier 2018**

Le rapport relatif à « [l'Open data et les décisions de justice](#) » a été rendu par le professeur Cadiet à la Garde des Sceaux en novembre 2017. Il se prononce pour une gestion centralisée de la publication des décisions de justice en open data, par la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat. Il propose un déploiement progressif de cette publication et souligne les difficultés techniques et organisationnelles majeures qui vont se poser, la plupart des décisions de justice n'étant pas, aujourd'hui, disponibles dans un format permettant leur diffusion.

11) Lutte contre la corruption

● **Ophélie Claude et Pauline Dufourcq, *Décryptage des recommandations définitives de l'Agence française anticorruption*, Dalloz actualité, 9 janvier 2018**

Les recommandations de l'Agence française anticorruption ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel. Les auteurs reviennent sur leur contenu, et notamment les évolutions par rapport au projet soumis à consultation publique. Elles saluent la réduction de l'application du code de conduite aux seuls collaborateurs de l'entreprise. Elles soulignent les risques soulevés par l'interprétation de l'AFA sur la réception des signalements, qui étend à tous les signalements le statut de lanceur d'alerte (et la protection associée), sans base légale. L'AFA interprète également la loi Sapin II de manière contestable en estimant être une « autorité administrative » pouvant recevoir les signalements des lanceurs d'alerte qui n'appartiennent pas à son organisation. Sur la cartographie des risques, l'AFA recommande une méthode au champ d'application bien plus vaste que l'obligation légale, qui plus est très onéreuse et complexe pour l'entreprise souhaitant l'appliquer.

● **Kami Haeri et Valérie Munoz-Pons, *La création d'un référentiel anticorruption à la française*, Dalloz actualité, 19 janvier 2018**

Les auteurs remarquent que l'AFA s'est inspirée des recommandations des ministères de l'économie anglais et américain pour son avis, notamment sur l'importance de l'implication de l'instance dirigeante dans la mise en œuvre des dispositifs anticorruption. Les auteurs se félicitent de la possibilité offerte par l'AFA de mettre en place un unique dispositif d'alerte interne, que l'obligation résulte de la loi Sapin II ou du devoir de vigilance (loi n° 2017-399). Ils s'interrogent sur le choix de l'AFA d'exposer la cartographie des risques en annexe, alors même qu'elle est censée être au cœur du dispositif anticorruption. De plus, alors que l'article 17 de la loi du 9 décembre prévoit 8 mesures obligatoires, les recommandations n'en abordent que 7, le « régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société » n'est pas détaillé. Les auteurs notent une incitation de l'AFA envers les entreprises à s'auto-dénoncer en cas de détection de corruption interne, dans l'esprit de la convention judiciaire d'intérêt public. « Si cela constitue désormais un argument

de négociation avec le parquet, il n'existe pas, en droit français, d'obligation de s'auto-dénoncer ni de révéler des délits financiers dont on a connaissance. » De manière générale, les recommandations de l'AFA dépassent largement les obligations légales.

12) Actes des AAI

- Julia Schmitz, *Le droit « souple », les autorités administratives indépendantes et le juge administratif. De la doctrine au prétoire*, RFDA 2017. 1087

Plusieurs arrêts du Conseil d'Etat admettent, en 2016, la possibilité de contrôler la légalité d'un certains nombres d'actes de droit souple, ce qui constitue une avancée jurisprudentielle spectaculaire. Cette reconnaissance de la possibilité d'exercer un recours pour excès de pouvoir contre ces actes se fait car le Conseil d'Etat prend en compte leur effet, dans une logique conséquentialiste surprenante de sa part. Ainsi, il ouvre le recours contre les actes des autorités de régulation, en particulier des autorités administratives indépendantes « lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent ». Les effets justifiant un tel recours peuvent donc être de natures diverses et interprétés très largement. Cette consécration jurisprudentielle du droit souple comme véritable droit, doté d'une capacité normative, est à la fois une forme de réhabilitation du rôle des AAI et du pouvoir de leurs actes, mais aussi le fruit d'une stratégie permettant au Conseil d'Etat de contrôler et de faire rentrer dans son giron juridictionnel tout un pan de l'activité des AAI qui lui échappait. Pour l'auteur, le fait que le juge se ménage une marge d'interprétation pour intégrer de nouveaux types d'actes ainsi qu'une marge sur la recevabilité des recours montre une certaine défiance envers les AAI, dont il considérait auparavant les actes plutôt comme non décisives. « En relativisant la frontière longtemps dressée entre droit et non droit, désormais compliquée des nuances du droit souple, il agrandit le spectre juridique et s'assure une plus large maîtrise de l'action des AAI, qu'il peut dès lors soumettre à son contrôle. »

13) IRFM

- Benjamin Fargeaud, [De l'IRFM à l'avance mensuelle : la réforme inachevée de la prise en charge des frais de mandat des députés](#), blog juspoliticum, 29 décembre 2017

La réforme de l'IRFM n'apporte pas de véritable changement dans le système des frais des mandats des députés, qui reste sensiblement le même : prise en charge directe de certains frais par l'Assemblée, versement d'un montant mensuel pour les autres. Quelques avancées sont néanmoins notables : l'établissement d'une liste des frais imputables et l'instauration d'un contrôle (obligation de conserver les justificatifs, possible contrôle par la Déontologue). La question des moyens attribués à la Déontologue est pendante, et le secret qui lui est opposable par les députés dans certains cas montre qu'il reste encore bien du chemin avant d'arriver à un système transparent. Le coût du contrôle est le prix du rétablissement de la confiance des citoyens en leurs parlementaires.

- Pierre Villeneuve, *Réglementation des frais de mandats des députés, un pas de plus vers la transparence de la vie politique ?*, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 1, 8 Janvier 2018, act. 2

Les nouvelles réglementations des frais de mandat adoptées par l'Assemblée nationale et le Sénat n'auront de véritable application que si les moyens du contrôle sont donnés aux deux instances en charge de ce contrôle et des éventuelles sanctions. Une perplexité demeure face aux peu de moyens accordés à ce stade.

- Paul Cassia, [Frais de mandat: Tartuffe au Sénat](#), le blog de médiapart, 8 décembre 2017.

Le professeur détaille le nouveau système des frais de mandat des sénateurs, adopté par le Bureau et la Questure, et estime qu'il est encore plus opaque et large que celui qui préexistait à la loi confiance, ainsi qu'à celui adopté par les députés. Comme les députés, les sénateurs verront une partie de leur frais directement pris en charge – dont certains relèvent de dépenses personnelles (trajets du conjoint vers Paris) et une autre partie imputée sur une avance mensuelle des frais de mandat (AMFM). La prise en charge directe vient étendre le montant de l'ancienne IRFM. De plus, aux 5900€ mensuels de base, s'ajoutent une série de prises en charges complémentaires liées aux fonctions ou aux circonscriptions et qui concernent plus de la moitié du Sénat. Tout comme les députés, les sénateurs pourront rémunérer des « stagiaires » sur l'AMFM et imputer sur cette dernière les frais d'avocat en cas de contentieux prud'homal avec leurs collaborateurs. 15% de l'usage de l'AMFM ne sera pas soumis à justification, et ce seuil peut être modifié par la questure... L'auteur déplore l'absence totale de contrôle effectif de l'usage de l'AMFM. Si les sénateurs sont censés fournir au comité de déontologie les justificatifs, ce dernier vérifiera leur usage sur un échantillon. Il pourra faire appel à un tiers pour l'aider, mais ce dernier sera sous le contrôle du comité et soumis au secret professionnel. Si par hasard des frais ont été imputés à tort, le sénateur en cause devra seulement rembourser les sommes indues au sénat sans aucune publicité, le comité ne pouvant faire état « *de la situation personnelle d'un sénateur* ».

II. Veille jurisprudentielle

1) *Annulation de nomination – non remise de la déclaration d'intérêts*

- Conseil d'Etat, [n° 408215](#), 26 janvier 2018

En application de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 « certaines nominations sont conditionnées à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère des intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ». En l'espèce, une personne nommée à un poste d'inspecteur général du ministère de la jeunesse et des sports n'a transmis sa déclaration d'intérêts que postérieurement à sa nomination, « en violation des conditions de fond posées par le I de l'article 25 ter ». De plus, la personne n'avait pas obtenu la majorité des voix de la commission de sélection. Le Conseil d'Etat a annulé la nomination.

2) *Impartialité lors de la procédure de nomination*

- Conseil d'Etat, [n° 401796](#), 26 janvier 2018

La requérante, candidate déçue, attaquait la nomination au poste de directeur général de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son (la fémis), en estimant notamment que le comité de recrutement chargé de l'examen des candidatures et de la remise d'un avis à l'autorité de nomination n'était pas impartial. En effet, « certains des membres siégeant au sein de ce comité connaissaient préalablement la candidate finalement retenue pour l'avoir côtoyée ». Pour le Conseil d'Etat, ces relations professionnelles passées ne suffisent pas à caractériser l'impartialité du comité, car « il ne ressort au demeurant pas des pièces du dossier que l'avis émis par le comité soit intervenu pour des motifs étrangers à la valeur respective des candidats ». La requérante est déboutée.

3) *Incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire*

- Conseil d'Etat, [arrêt n° 407448](#) du 13 décembre 2017

Le requérant contestait sa démission d'office de son mandat de conseiller communautaire, prononcée par le préfet, car il avait été nommé dans un emploi au sein d'une commune membre de la communauté de communes dans laquelle il était élu (incompatibilité au titre de l'article L237-1 du code électoral). La Haute juridiction a jugé que le préfet était tenu de le déclarer démissionnaire d'office.

4) *Déontologie des magistrats*

- Conseil d'Etat, [arrêt n° 401674](#) du 6 décembre 2017

La requérante, avocate, conteste la décision de la commission d'avancement (qui relève de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) qui avait refusé son intégration dans la magistrature au titre de l'article 22 de la même ordonnance. Le motif de ce refus était « *que l'intéressée ne présentait pas les garanties de conscience et de respect des règles déontologiques requises pour exercer les fonctions de magistrat* ». De plus, une personnalité politique en exercice avait sollicité, par plusieurs courriers, le garde des sceaux, afin d'obtenir l'intégration de la requérante dans la magistrature, et à proximité de son domicile (en violation de l'interdiction statutaire d'exercer les fonctions de magistrat dans le ressort du tribunal de grande instance ou d'un tribunal de première instance où il aura exercé depuis moins de cinq ans en qualité d'avocat). Le Conseil d'Etat juge que la commission d'avancement a eu raison de prendre en compte ces éléments. D'autant plus que la requérante avait envoyé elle-même au garde des sceaux un courrier virulent contestant la décision de la commission et mettant en cause l'intégrité de ses membres. Le Conseil d'Etat estime que ces différents éléments sont incompatibles avec les devoirs de discrétion, de délicatesse et de modération du magistrat et confirme la décision de la commission d'avancement.

5) *Indépendance de la justice*

- Conseil constitutionnel, [décision n° 2017-680 QPC](#) du 8 décembre 2017

Saisie d'une QPC par l'Union syndicale des magistrats, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité à la Constitution de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : « *Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. À l'audience, leur parole est libre* ».

Dans sa décision il estime que, notamment en raison de l'interdiction faite au garde des sceaux d'adresser des instructions dans des affaires individuelles, de l'appréciation libre des procureurs pour engager des poursuites, et de la liberté de parole des parquetiers à l'audience, les décisions contestées « *assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution.* »

6) *Lignes directrices d'une autorité de régulation*

- Conseil d'Etat, [décision n°401799](#), 13 décembre 2017

Les sociétés Bouygues Télécom et Free Mobile ont attaqué le projet de lignes directrices élaborées par l'Arcep et soumis à consultation publique ; les lignes directrices diffusées ; ainsi que le communiqué de presse faisant part des principaux éléments. Le Conseil d'Etat a jugé que le projet de lignes directrices était un document préparatoire ne faisant pas grief et que les sociétés ne pouvaient donc pas en demander l'annulation. De même, le communiqué de presse, qui se limite à informer sur les éléments contenus dans les lignes directrices, ne constitue pas un document faisant grief. En revanche les lignes directrices peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir « *lorsqu'elles sont de nature à produire des effets notables* », et seuls les moyens contre les décisions et orientations contenues sont opérants (et non pas les moyens contre les éléments de contexte et d'analyse de l'état du marché).

7) *Lanceurs d'alerte*

- Cour de Cassation du Luxembourg, [arrêt n°3912](#), 11 janvier 2018

Dans l'affaire des Luxleaks, la Cour de Cassation du Luxembourg a rejeté le pourvoi de M. Halet mais a partiellement accueilli celui de M. Deltour. La Cour a estimé que le statut de lanceur d'alerte accordé à M. Deltour s'appliquait à l'ensemble des faits commis pour donner l'alerte, même s'il ne les avaient pas commis dans ce but initialement, et que donc l'ensemble des poursuites liées à l'alerte tombaient. Le téléchargement de certains documents internes non diffusés et sans lien avec l'alerte ne fait en revanche pas partie de ces faits, et A. Deltour peut être poursuivi sur ces éléments.

1) *Transparence*

- Assemblée nationale, [Règlement budgétaire, comptable et financier de l'assemblée nationale](#), édition 2016

Pour la 1^{ère} fois, l'Assemblée nationale a publié son règlement budgétaire, comptable et financier. La [nouvelle édition](#), prenant notamment en compte les nouvelles règles sur les frais de mandat a également été publiée.

2) *Open data*

- Vincent Éblé, [amendement à la loi de finances pour 2018](#)

Cet amendement du président de la commission des finances du Sénat visait à obliger le Gouvernement à communiquer, avec les projets de lois budgétaires, le « *code source informatique correspondant aux dispositions fiscales proposées* ». S'il a été adopté au Sénat en 1^{ère} lecture, il n'a pas été retenu dans le texte final.

- Emmanuelle Maupin, *Projet de loi étudiant : les députés votent la communication des codes sources de Parcoursup*, Dalloz actualité, 21 décembre 2017

« Les députés ont voté la communication, en application du code des relations entre le public et l'administration, du code source des traitements automatisés utilisés pour le fonctionnement de Parcoursup ainsi que de l'algorithme du traitement. Cette communication doit intervenir au plus tard six mois après la promulgation de la loi. »

3) *Réforme de l'Assemblée nationale*

- [Propositions des groupes de travail, Pour une nouvelle assemblée nationale](#), décembre 2017

Les premiers rapports des groupes de travail chargés de réfléchir à des réformes de l'Assemblée nationale ont été rendus publics.

Le groupe de travail sur le statut du député préconise notamment d'instaurer un plafonnement des rémunérations tirées de l'activité professionnelle des parlementaires ; de créer une « *agence des moyens des parlementaires* », qui serait une agence indépendante chargée « *de définir et de gérer les avantages matériels des parlementaires et d'assurer la transparence de l'utilisation des fonds* ». Le groupe de travail sur les collaborateurs préconise notamment d'écrire un code de déontologie des collaborateurs. Le groupe de travail sur l'ouverture et le rayonnement propose notamment de rendre plus performante l'ouverture des données (formats, actualisation), d'améliorer la transparence, de faire le lien entre l'élaboration des rapports parlementaires et le registre des représentants d'intérêts de la HATVP, de publier en open data les entrées des lobbyistes à l'Assemblée, de publier davantage de données sur l'activité (notamment internationale) de l'Assemblée.

4) Collaborateurs politiques

- [Décret n° 2017-1692 du 14 décembre 2017](#) relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet
- [Décret n° 2017-1803 du 28 décembre 2017](#) relatif au remboursement par un membre du Gouvernement des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de personnes de sa famille comme membres de son cabinet
- [Décret n° 2017-1733 du 22 décembre 2017](#) relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel

5) Déontologues

- [Arrêté](#) du 18 décembre 2017 portant application dans les ministères économiques et financiers du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

L'arrêté précise que le référent déontologue doit être un agent de catégorie A, et que « chaque direction, service, établissement public ou autorité administrative indépendante relevant d'un programme budgétaire des ministères économiques et financiers » doit désigner son propre référent déontologue.

- [Arrêté](#) du 29 janvier 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie de l'Inspection générale des affaires sociales

L'IGAS fait le choix d'un référent déontologue sous forme d'un comité de déontologie composé de 3 personnes, deux inspecteurs ou inspecteurs généraux de l'IGAS, en activité ou honoraire, et une personnalité qualifiée extérieure.

6) Rescrit d'une AAI

- Groupe MoDem, [amendement n°571](#), déposé sur le projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance, 11 janvier 2018

Cet amendement proposait de créer la possibilité, pour les acteurs d'un secteur, de saisir d'une demande de rescrit leur autorité de régulation (entendu comme les autorités administratives indépendantes). Il a été rejeté.

7) Rémunération des élus

- Ministre de l'Intérieur, [instruction INTB1800018J](#) aux préfets de région et de département, 10 janvier 2018

Cette instruction précise les modalités d'application de l'article 100 de la loi de finances pour 2018 qui a ouvert la possibilité : « de majorer de 40 % les indemnités de fonction des chefs de l'exécutif et présidents de l'assemblée délibérante des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre les plus importants. Le législateur a

expressément prévu que cette majoration ne puisse avoir pour conséquence que le montant total des indemnités allouées aux membres de l'organe délibérant dépasse le plafond constitué des indemnités maximales susceptibles de leur être allouées avant application de cette majoration. »

● Jean-Louis Masson, [proposition de loi organique](#) tendant à intégrer les revenus perçus par les parlementaires au titre d'une activité professionnelle dans le plafonnement du cumul des indemnités, 15 janvier 2018

8) Prévention des conflits d'intérêts

● Olivier Marleix et Fabien Matras, [rapport d'information](#) sur la déontologie des fonctionnaires et l'encadrement des conflits d'intérêts, 31 janvier 2018

Ce rapport est issu d'une mission d'information. Il contient 16 propositions :

1. étoffer l'appareil statistique en matière de connaissance des allers-retours des agents publics avec le secteur privé ;
2. renforcer les modules de formation continue dans le domaine de la déontologie au sein des trois versants de la fonction publique, en utilisant à cette fin le compte de formation professionnelle des fonctionnaires ;
3. rendre obligatoire une formation initiale préalable pour les référents déontologues ;
4. à la prise d'un poste, systématiser l'entretien déontologique avec le responsable hiérarchique. le renouveler chaque année lors de l'entretien d'évaluation ;
5. diffuser une charte de la déontologie de l'agent public ;
6. créer une plateforme d'échanges pour les référents déontologues de toutes les fonctions publiques animée par la HATVP et la commission de déontologie ;
7. impliquer davantage les associations d'anciens élèves fonctionnaires, ainsi que les syndicats regroupant les agents publics, dans la diffusion d'une culture déontologique ;
8. rendre publics les avis de la commission de déontologie ;
9. contrôler dans la durée le respect des réserves émises par la commission de déontologie, au travers d'une interrogation annuelle des personnes concernées et de leurs employeurs par la commission. l'absence de réponse à cette demande serait passible de sanctions administratives et pénales et entraînerait la saisine du parquet par la commission de déontologie ;
10. prévoir un avis de la commission de déontologie préalable à la nomination à une fonction d'autorité d'un agent revenant dans la fonction publique après une expérience dans le secteur privé ;
11. harmoniser et clarifier les modes de calcul de la « pantoufle » ;
12. systématiser la demande de remboursement de la « pantoufle » et assurer un suivi de ces demandes pour toutes les fonctions publiques ;
13. revenir sur l'article 1er du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts ;
14. renforcer les moyens humains de la commission de déontologie de la fonction publique ;
15. assurer une totale indépendance de la commission de déontologie en lui donnant le statut d'autorité administrative indépendante et en la fusionnant avec la HATVP, avec deux collèges distincts ;

16. attribuer à la nouvelle autorité chargée de la déontologie des fonctionnaires les pouvoirs d'injonction dont dispose la HATVP, l'absence de réponse à ces injonctions constituant une infraction pénale.

● Sénat, [compte-rendu du Bureau](#) du 25 janvier 2018

« Sur le rapport de M. Vincent Delahaye, Vice-Président du Sénat, le Bureau du Sénat a examiné les déclarations d'intérêts et d'activités des sénateurs. Pour cinq sénateurs membres du Conseil de surveillance au sein d'établissements ou d'entreprises nationaux ou présidant une caisse locale de crédit mutualiste, le Bureau a décidé de saisir le Conseil constitutionnel en application de l'article LO 151-2 du Code électoral, afin qu'il se prononce sur la compatibilité de ces fonctions avec leur mandat parlementaire. »

● Premier Ministre, [circulaire n°5989/SG](#), 2 janvier 2018

Cette circulaire précise aux membres du Gouvernement les modalités pratiques de déport du Conseil des ministres en cas de question qui leur font courir un risque de conflit d'intérêts. De plus, il rappelle la création d'un registre des déports, disponible sur le site internet du Gouvernement, qui recense les cas de déport (voir [décret n° 2017-1792](#) du 28 décembre 2017 relatif au registre recensant les cas dans lesquels un membre du Gouvernement estime ne pas devoir exercer ses attributions en raison d'une situation de conflit d'intérêts).

● Jean-Claude Requier et autres, [proposition de loi](#) visant à renforcer la prévention des conflits d'intérêts liés à la mobilité des hauts fonctionnaires, 3 janvier 2018

Les dispositifs existants encadrant le pantouflage, c'est-à-dire les allers-retours des hauts fonctionnaires entre secteur privé et secteur public, sont insuffisants pour prévenir les risques de conflits d'intérêts inhérents à cette pratique. Ce texte propose donc de :

- conditionner la recevabilité d'une demande d'un fonctionnaire souhaitant cesser définitivement ses fonctions à sa démission de la fonction publique ainsi qu'au respect de l'engagement décennal (le cas contraire, au remboursement de la pantoufle), préalablement à la saisine de la commission de déontologie ;
- rendre obligatoire la saisine de la commission de déontologie pour les demandes de mobilité des fonctionnaires soumis à déclaration auprès de la haute autorité pour la transparence de la vie publique et à rendre automatique l'ouverture d'une procédure disciplinaire en cas de non-respect de l'avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserve de la commission de déontologie ;
- modifier la composition de la commission de déontologie, et prévoir une présidence tournante entre les trois ordres administratif, financier et judiciaire ;
- étendre le contrôle exercé par la commission de déontologie à la compatibilité des fonctions exercées par les fonctionnaires réintégrés après leur mobilité dans le secteur privé ;
- étendre le contrôle de la commission de déontologie à la nomination des secrétaires ou délégués généraux des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;
- fixer à 5 ans la durée maximale de détachement d'un fonctionnaire ;

- instaurer un régime semi-automatique de peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique, en cas de condamnation pour les mêmes infractions que celles donnant lieu au prononcé d'une peine d'inéligibilité.

- **Commission de déontologie de la fonction publique, [rapport d'activité 2016](#)**

Chargée de contrôler les départs des agents publics vers le secteur privé ou le secteur public concurrentiel, la Commission a émis 1 171 avis pour des cas issus de la fonction publique d'État (une hausse de 10,37% par rapport à 2015), 1 200 pour l'hospitalière (+4,07%) et 1 181 pour la territoriale (+26,31%). Un peu moins de 70% de ces dossiers correspondent à des demandes de cumul d'activités dans le privé. Dans la fonction publique d'État, 2,9% des dossiers examinés ont reçu un avis d'incompatibilité en 2016, 0,75% dans l'hospitalière et des avis rendus et 2,54% dans la territoriale.